

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10203

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 23 septembre 2010
Lecture du 14 octobre 2010

Vu la requête, enregistrée le 05 juillet 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...);
M.X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie datée du 22 juin 2010
portant changement d'office de mutation ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 90 000 F CFP en vertu de l'article
L. 761-1 du code de justice administrative ;

par le moyen qu'en l'absence de toute demande expresse de sa part, sa mutation
d'office, qui entraîne un changement de résidence, devait être précédée de la consultation de la
commission administrative paritaire ;

Vu, enregistré le 26 juillet 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que la
lettre du 22 juin 2010 ne fait pas grief au requérant ; aucune décision n'est intervenue sur le
fondement de cette lettre qui se borne à une proposition, n'ayant produit aucun effet notamment
sur sa suspension, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête ;

Vu, enregistré le 24 août 2010, le mémoire présenté par M.X. qui conclut aux mêmes
fins que sa requête, en portant toutefois le montant de la somme demandée au titre de l'article L.
761-1 du code de justice administrative à 150 000 F CFP ;

Vu la décision n° 980 du 21 septembre 2010 par laquelle le bureau d'aide judiciaire de
la Nouvelle-Calédonie a accordé à M.X. l'aide judiciaire provisoire totale dans la présente
procédure ;

Vu la lettre contestée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 23 septembre 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Charlier, avocat de M.X.,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin de non-lieu à statuer et la fin de non-recevoir présentées par l'administration :

Considérant, d'une part, que par lettre datée du 22 juin 2010 le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a proposé à M.X., professeur de mathématiques affecté au collège de Wé, à Lifou, qui faisait l'objet d'une mesure de suspension de ses fonctions, une affectation provisoire soit au collège de Katiramona soit au collège de Wani et ceci compte tenu de l'intérêt du service et des élèves ainsi que dans le souci de la protection de M.X. et de sa famille ; que cette invitation mentionne toutefois qu'à défaut pour l'intéressé d'accepter ladite proposition de mutation, son traitement sera suspendu à compter du 15 juillet 2010 ; que, compte tenu de ses termes, cette lettre tend à mettre en demeure ce fonctionnaire de choisir une affectation emportant changement de résidence, et lui fait grief, contrairement à ce que l'administration soutient en défense ;

Considérant, d'autre part, que si l'administration conclut aussi au non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête en faisant valoir que cette décision n'a produit aucun effet, celle-ci ne pouvait légalement en produire dès lors que son exécution a été suspendue par décision du juge des référés du tribunal en date du 9 juillet 2010 ; qu'ainsi, ce défaut d'exécution ne saurait être regardé ni comme un retrait ni comme l'abrogation de la décision attaquée ; que, par suite, et en tout état de cause, les conclusions à fin de non-lieu à statuer doivent être écartées, ainsi que la fin de non-recevoir tirée de ce que cette décision ne ferait pas grief au requérant ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 60 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 : *« L'autorité compétente procède aux mouvements de fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires. Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutation, l'avis des commissions est donné au moment de l'établissement de ces tableaux. Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de tableau de mutation, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation administrative de l'intéressé sont soumises à l'avis de la commission »* ;

Considérant qu'il est constant que la mise en demeure adressée par la lettre précitée du 22 juin 2010 de choisir une affectation emportant changement de résidence n'a pas été précédée de la consultation de la commission administrative paritaire compétente ; que M.X. est ainsi fondé à soutenir qu'en procédant de la sorte le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a excédé ses pouvoirs ; que, dès lors, la décision du 22 juin 2010 doit être annulée ;

Sur l'aide judiciaire :

Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 du congrès de la Nouvelle-Calédonie réformant l'aide judiciaire : *« L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté de l'affaire et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base. (...) Le juge indique dans la décision même, ou par ordonnance séparée le nombre d'unités de base. »* ;

Considérant que la décision susvisée d'aide judiciaire du 21 septembre 2010 accorde l'aide judiciaire totale au requérant ; qu'il y a lieu, eu égard à la difficulté de l'affaire et au travail fourni, de fixer à 3 le nombre d'unités de base au titre de la présente procédure ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à verser M.X. la somme que celui-ci demande au titre de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 22 juin 2010 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a mis en demeure M.X. de choisir une affectation est annulée.

Article 2 : Le nombre d'unités du coefficient de base attribué au conseil du requérant est fixé à trois.

Article 3 : les conclusions de la requête tendant à l'application de l'article L. 761-2 du code de justice administrative sont rejetées.